

**NATIONS UNIES**

**ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE**



**CONSEIL  
DE SÉCURITÉ**



Distr.  
GÉNÉRALE

A/35/165  
S/13873

4 avril 1980

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
Trente-cinquième session  
Point 23 de la liste préliminaire\*  
QUESTION DE CHYPRE

CONSEIL DE SÉCURITÉ  
Trente-cinquième année

Lettre datée du 2 avril 1980, adressée au Secrétaire général par  
le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation  
des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre datée du 2 avril 1980, qui vous est adressée par M. Nail Atalay, Représentant de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 23 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Orhan ERALP

\* A/35/50.

ANNEXE

Lettre datée du 2 avril 1980, adressée au Secrétaire général  
par M. Nail Atalay

D'ordre du Président de l'Etat fédéré turc de Chypre, M. Rauf R. Denktash, j'ai l'honneur, en réponse à la lettre de M. Michael Sherifis qui a été distribuée sous la cote A/35/136-S/13048, le 18 mars 1980, d'appeler votre attention sur ce qui suit :

1. "Le Gouvernement" au nom duquel M. Sherifis prétend se plaindre n'est pas le gouvernement binational légitime de Chypre envisagé dans la Constitution de 1960, mais simplement l'aile chypriote grecque de ce gouvernement qui, de 1963 à 1974, a essayé de détruire la binationalité de la République en usant de violence contre le peuple turc musulman de Chypre, associé cofondateur de l'indépendance et de la souveraineté de Chypre.

Le peuple musulman de Chypre n'a jamais accepté cette tentative de la partie chypriote grecque de lui imposer sa volonté illégale, immorale, anticonstitutionnelle et odieuse et il a défendu ses droits légitimes et son statut de partenaire pendant onze ans, au prix de lourdes pertes humaines et matérielles.

Le harcèlement du peuple turc musulman de Chypre et le traitement inhumain qu'il a subi de la part des bandits chypriotes grecs qui se disaient forces de sécurité de l'Etat sont décrits en détail dans les documents de l'Organisation des Nations Unies depuis 1963.

L'éviction par la force du peuple turc musulman de Chypre du gouvernement binational de Chypre et de tous ses organes a forcé le peuple chypriote turc à établir ses propres organes administratifs depuis 1963, pour faire échec au régime anticonstitutionnel que les Chypriotes grecs tentaient d'imposer à l'ensemble de Chypre. Ainsi, le régime anticonstitutionnel de l'administration chypriote grecque ne s'est en fait jamais étendu à la population turque musulmane de Chypre depuis le début de l'assaut chypriote grec en décembre 1963. Le fait que le mandat illégitime de l'administration chypriote grecque n'ait jamais eu force de loi sur le peuple chypriote turc dans ses zones de résistance est pleinement consigné dans les rapports du Secrétaire général de l'ONU.

2. L'intervention légitime de la Turquie en 1974 a mis fin à la dernière tentative faite par les Grecs pour détruire la République binationale de Chypre et a sauvé la communauté chypriote turque musulmane de la destruction totale. Ainsi, Chypre a échappé à la colonisation par la Grèce et les droits et le statut du peuple chypriote turc en sa qualité d'associé ont été sauvés au prix d'importantes pertes humaines et matérielles.

3. L'existence de deux administrations autonomes à Chypre a été reconnue à la Conférence de Genève de 1974.

4. Par suite d'un accord sur un échange de population conclu en 1975, dont la mise au point définitive a été réalisée en septembre 1975 avec l'aide de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, tous les Chypriotes turcs qui, pendant onze ans, avaient subi des souffrances sans nom aux mains des Chypriotes grecs se sont rendus dans le Nord et les Chypriotes grecs qui le souhaitaient se sont rendus dans le Sud.

Deux zones nationales ont ainsi été créées pour former la base d'un règlement fédéral bizonal conforme aux droits inviolables et incontestables des deux communautés nationales associées qui ont constitué le fondement de la République de Chypre de 1960.

5. A la réunion au sommet de 1977 entre M. Rauf R. Derktash et feu l'archevêque Makarios, le règlement de la question de Chypre a été convenu sur la base des principes susmentionnés, puis réaffirmé à la réunion au sommet de 1979 entre les dirigeants des deux communautés associées, MM. Denktash et Kyprianou.

6. En violation flagrante de ces accords et au mépris total des réalités, la partie chypriote grecque n'a cessé de poursuivre son agression politique et économique contre le peuple chypriote turc sous le titre usurpé et apocryphe de "Gouvernement de Chypre" et au moyen d'une propagande trompeuse dans les instances internationales, visant à obtenir des résolutions qui contredisent les accords au sommet et annulent les chances d'un règlement négocié.

7. Un examen complet des tactiques suivies par les agresseurs chypriotes grecs de 1963 à ce jour montre au peuple turc de Chypre que la partie chypriote grecque ne s'intéresse qu'à la propagande et non à un règlement négocié en vue du rétablissement d'une association binationale sous la forme d'un Etat fédéral bizonal.

En attendant, le peuple turc de Chypre continue d'être privé, par l'usage de la force, de tous ses droits légitimes, y compris tous ses droits fiscaux, et du droit de s'administrer lui-même dans ses propres territoires, au Nord, sur la base d'une pleine égalité en tant qu'administration autonome - fait qui a été internationalement constaté et consigné à la Conférence de Genève de 1974.

C'est donc l'expression de la réalité que le peuple turc de Chypre, conformément à ses droits en tant que cofondateur légitime de la République de Chypre, est un partenaire de bonne foi dans l'indépendance et dans la souveraineté de Chypre et qu'il assume pleinement son indépendance et sa souveraineté sur son propre sol. Tous les organes gouvernementaux de son administration ont été dûment institués en vertu de sa constitution, qui a été élaborée par les représentants légitimes du peuple et acceptée par un référendum populaire.

C'est également un fait que l'administration chypriote turque dans le Nord est un gouvernement au même titre que l'administration chypriote grecque dans le Sud.

Le gouvernement binational légitime de Chypre sera institué lorsque ces deux administrations ou gouvernements seront convenus de s'unir en un système fédéral. Tant que cela ne se sera pas produit, l'administration chypriote grecque dans le Sud n'aura pas le droit - et elle n'a jamais eu ce droit depuis 1963 - de parler pour le Nord ou pour le peuple chypriote turc qui vit dans le Nord.

En attendant, le gouvernement de l'Etat fédéré turc de Chypre est pleinement compétent pour prendre des décisions sur toutes les questions relevant de sa compétence, conformément à sa constitution et aux lois votées par sa chambre des représentants.

M. Sherifis jugera peut-être que ces faits, ou leur énoncé en tant que tels, constituent une provocation. Nous ne voulons pas entrer dans de nouvelles discussions avec la partie grecque à ce propos. Celle-ci sera forcément plus déçue encore si elle s'attend à ce que le peuple turc de Chypre se soumette au régime illégal, immoral et anticonstitutionnel des Chypriotes grecs à Chypre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 23 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant de l'Etat fédéré  
turc de Chypre,

(Signé) Nail ATALAY

